**PROPOSITION EN CAS DE RECOURS AU CONSEIL D’ETAT**

* **QUE FAIRE EN CAS D’INSATISFACTION ?**

Adressez-vous au service qui a rendu la décision pour, selon le cas, obtenir des explications complémentaires sur celle-ci, compléter votre demande initiale par des éléments inconnus de l’Administration, ou faire connaître vos arguments de contestation.

* **VOIES DE RECOURS**

**I. Recours devant le Conseil d’Etat**

A. Recours en annulation

La décision est susceptible de faire l’objet d’un recours en annulation devant le Conseil d’Etat, pour autant que le requérant ait un intérêt au moyen.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la réception de la présente notification. La réclamation introduite auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles suspend le délai précité.

B. Demande de suspension

Une demande de suspension de la décision susvisée peut également être introduite devant le Conseil d’Etat.

**II. Recours devant les juridictions ordinaires**

La légalité de la présente décision peut encore être contestée devant le tribunal de première instance dans le cadre d’une action en dommages et intérêts.

* **SERVICE DU MEDIATEUR**

Le rôle du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles consiste à **aider toute personne rencontrant des difficultés avec une administration de la Wallonie ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles**. Le principe de médiation participe au processus démocratique où l’intérêt de chacun se confond dans l’intérêt de tous. En effet, le Médiateur est à l’écoute des citoyens et de ses préoccupations quotidiennes au sujet de l’Administration. Découvrez ci-dessous les domaines d’interventions que nous vous proposons.

Contact : <https://www.le-mediateur.be/contactez-nous.html>